

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 22 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DPE 1004 Formation au Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés, pour les personnels travaillant dans le réseau d'assainissement parisien – Marché de services – Modalités de passation.

M. Mao PENINO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché et lui demande l'autorisation de le signer en vue de former les agents pour l'obtention du certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC), pour les personnels travaillant dans le réseau d'assainissement parisien pour une durée de deux ans reconductible une fois dans les mêmes termes ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Mao PENINO, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'un marché portant la formation pour l'obtention du certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés (CATEC), pour les personnels travaillant dans le réseau d'assainissement parisien (article 30 du Code des marchés publics).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation, conformément à la décision de la Commission d'Appels d'Offres de la Ville de Paris, et dont les montants minimum et maximum sur deux ans sont fixés à 100 000 euros HT et 500 000 euros HT. La durée du marché est fixée à deux ans, avec possibilité d'une seule reconduction tacite, pour une même période.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur l'article 618 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2014 et au même article du même budget des exercices suivants, sous réserve des décisions ultérieures de financement.